

Avenant n° 79 du 10 mai 2022

*Modifiant l'avenant n°71 du 7 octobre 2020
relatif au dispositif spécifique d'activité partielle
(APLD)*

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

Réglant les rapports entre
les Huissiers de Justice et leur personnel

AVENANT N° 79

Conclu le 10 mai 2022– à la Chambre Nationale des commissaires de justice
44, rue de Douai - 75009 PARIS

Entre les soussignés :

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
pour la section des huissiers de justice,
- **HJF** (Huissiers de justice de France),
- **L'UNHJ** (Union nationale des huissiers de justice),

d'une part,

Et :

- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CFTC** (La Fédération des services CFTC),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- La **FO** (Fédération des services F.O),
- **L'UNSSA FESSAD**

d'autre part,

Préambule

Les offices continuent d'être confrontés à une baisse significative d'activité dont l'issue demeure incertaine.

En effet, depuis mars 2020 une dégradation importante du chiffre d'affaires et des résultats des offices est constatée.

Actuellement, sur le plan macro-économique, la baisse de chiffre d'affaires est de près de 15% et la baisse des résultats de plus de 20%.

Il convient d'observer que la situation extrêmement hétérogène des offices fait que plusieurs entreprises présentent toujours une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50% et une baisse de résultat de près de 65%.

En conséquence, l'extension de la possibilité pour les offices d'huissiers de justice de continuer à recourir au dispositif d'APLD doit être élargie par les facilités offertes par le Décret du 8 avril 2022 qui prolonge de 12 mois la durée pendant laquelle un employeur peut bénéficier de l'APLD (décret 2022-508 du 8 avril 2022, art.1 ; décret 2020-926 du 28 juillet 2020, art.3 modifié).

Article 1^{er} : Renouvellement des modalités de mise en place du dispositif d'APLD signé le 7 octobre 2020.

Le présent avenant a pour objet de renouveler les modalités de mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) prévu par l'accord de branche du 7 octobre 2020.

Les parties s'accordent pour prolonger le dispositif d'APLD à compter du 30 juin 2022 et pour une période de 12 mois, soit une durée globale qui ne peut être supérieure à 36 mois (consécutifs ou non) sur une période de 48 mois consécutifs.

Article 2 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à tous les offices de la branche, quelle que soit leur taille, d'autant plus que la majorité des offices emploient moins de cinquante (50) salariés.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant prend effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. Il est conclu pour une durée identique à l'accord qu'il modifie.

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022, sans préjudice de la demande d'extension qui sera faite auprès du Ministre du Travail.

Fait à Paris le 10 mai 2022

SIGNATAIRES

La Chambre Nationale des commissaires de justice

Le syndicat Huissiers de Justice de France

|

L'Union Nationale des Huissiers de Justice

La Fédération des Services C.F.D.T.

La Fédération des services CFTC

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés
d'Études de Conseil et Prévention C.G.T.

La Fédération des services F.O.

L'UNSSA FESSAD